

Audience du 19 novembre 2024

Présidente : Elisabeth Jayat

Rapporteurs : Nicolas Normand et **Héloïse Pruche-Maurin**

Dossier n° 23BX00769 M. A...

FPE -EPA -Chambre des métiers – cessation progressive d'activité

Conclusions de M. Sébastien Ellie, rapporteur public

M. A... est un agent de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique, enseignant au sein du centre de formation des apprentis. Il a souhaité pouvoir bénéficier d'une cessation progressive d'activité, mais le président de la chambre a refusé cette demande par une décision du 3 septembre 2021, décision validée par un jugement du tribunal administratif de la Martinique le 22 décembre 2022.

Pour refuser la demande de M. A..., la Chambre a indiqué que la situation financière de l'établissement ne permettait pas une telle cessation progressive d'activité, qui présente un certain coût en effet puisque l'agent exerce son activité à mi-temps mais est rémunéré 70% de son dernier salaire. La chambre ajoute qu'une telle décision serait contraire à une bonne gestion de la chambre et aux recommandations de la préfecture.

1 –

Vous écarterez rapidement le premier moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision, qui exprime bien les raisons pour lesquelles la demande est refusée.

2 –

Sur le fond, la question est intéressante et reste assez inédite en jurisprudence : un agent d'une chambre des métiers bénéficie-t-il d'un droit à une cessation progressive d'activité lorsque les conditions prévues par l'article 38 du statut de la chambre sont remplies, ou l'établissement

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

peut-il opposer d'autres motifs, tels que l'organisation du service ou le coût d'une telle cessation d'activité, pour s'opposer à la demande formulée en ce sens ?

La réponse n'est pas évidente.

L'article 38 du statut dispose que sous réserve de respecter plusieurs conditions qui ne sont pas en cause ici, aucune des parties ne soutenant qu'elles ne le seraient pas, les agents d'une chambre des métiers *« font l'objet, dans un délai de six mois à réception de leur demande, d'une décision du président pour bénéficier de la cessation progressive d'activité (...). Ils bénéficient dès lors des dispositions de l'annexe IX relative aux conditions d'emploi à temps partiel (...) Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait »*.

Cette annexe IX prévoit qu'un agent, sur sa demande motivée, peut être autorisé par le président à travailler à temps partiel, *« sous réserves des nécessités du service »*. Les autres articles de cette annexe portent sur l'organisation du temps partiel (quotité, conditions de retour à temps plein, rémunération...).

Vous observerez immédiatement que le renvoi à l'annexe IX n'est pas très heureux, quelle que soit la décision que vous prendrez sur cette affaire :

- il apparaît clairement que le temps partiel n'est pas un droit pour l'agent, la chambre pouvant s'opposer à une telle demande en raison des nécessités de service ; alors qu'une telle faculté d'opposition ne ressort pas expressément des termes de l'article 38 du statut pour la cessation progressive d'activité.
- De nombreuses dispositions de l'annexe ne sont manifestement pas applicables à la cessation progressive d'activité, notamment la quotité (50 à 90% pour le temps partiel, mi-temps imposé pour la cessation progressive d'activité), la rémunération (au prorata de la quotité de travail en cas de temps partiel, 70% pour la cessation progressive

d'activité), la faculté de reprendre à temps plein (ouverte pour le temps partiel, fermée pour la cessation progressive d'activité...).

Il faut donc, s'agissant de la cessation progressive d'activité, effectuer un tri entre ce qui s'applique et ce qui ne s'applique pas au sein des dispositions de l'annexe IX, ce qui signifie aussi qu'en cas de doute, il nous semble que c'est l'article 38 du statut qui doit prévaloir. Il ne nous semble pas que les « nécessités du service public », prises dans un sens large et découlant directement du principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public (cf. CE, 27 mars 2000, *Mme D...*, n° 155831, A), puissent être opposées en l'espèce, dès lors que la continuité et l'objet même du service ne sont pas mis en cause ici.

Le tribunal a jugé que *« alors même que l'article 38 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ne fait pas référence aux nécessités du service, cette notion régit néanmoins l'organisation du temps de travail à temps partiel, en application de l'annexe IX au statut, auquel renvoie cet article. Par suite, cette disposition n'a pas pour objet ni pour effet de créer, indépendamment des nécessités du service, un droit au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les agents des chambres de métiers qui remplissent les conditions pour l'obtenir »*. Il a ainsi repris un arrêt de la cour de Nantes jugeant que la cessation progressive d'activité ne constituait pas un droit pour les agents remplissant les conditions de l'obtenir, les nécessités de service pouvant notamment y faire obstacle (CAA Nantes, 10 avril 2008, *Chambre de métiers de Maine-et-Loire*, n° 07NT01932).

A l'exception de cet arrêt, très peu de décisions sont susceptibles de vous aider à vous forger une opinion sur ce sujet, étant précisé que le régime de cessation progressive d'activité tel qu'il existait dans la fonction publique d'État et proche de notre situation (ordonnance n° 82297 du 31 mars 1982) a été supprimé en 2010 et remplacé dès 2003 par un autre dispositif, plus éloigné. Avant cette réforme issue d'une loi du 21 août 2003, le Conseil d'État qualifiait la cessation progressive d'activité d'avantage pour l'agent, mais a pu admettre un refus d'en faire bénéficier un agent qui souhaitait être placé sous le régime antérieur à la loi du 21 août 2003 alors qu'il demandait à être placé en cessation progressive d'activité à compter de septembre 2004 (CE, 3 septembre 2007, *M. C...*, n° 292264, C : compétence liée pour refuser, dès lors que seul le

nouveau régime était applicable à la date de cessation progressive d'activité). La cour de Bordeaux a jugé que le maintien en cessation progressive d'activité au-delà de 60 ans ne constituait pas un droit pour l'intéressé (CAA Bordeaux, 12 mai 2009, *M. B...*, n° 08BX01200).

La chambre fait valoir que les nécessités de service sont bien opposables à M. A..., sinon la rédaction de l'article 38 n'aurait pas exigé une décision du président pour bénéficier de ce dispositif, mais aurait simplement indiqué que les agents bénéficient de ce dispositif sous certaines conditions.

Il y a matière à hésiter. La rédaction de l'article 38 du statut laisse penser que la cessation progressive des fonctions est un droit, dans la mesure où les nécessités de service n'apparaissent nulle part. Mais le renvoi à l'annexe IX sur le temps partiel peut conduire à l'interprétation inverse, dès lors notamment que cette « annexe » à vocation à régir l'ensemble des temps partiel : il n'y a pas, en effet, d'article dans le statut propre au temps partiel et qui renverrait à cette annexe.

En définitive, dans la mesure où le statut accueille un article spécifique à la cessation progressive d'activité, il nous semble que si le président de la chambre devait se voir confier le pouvoir de s'opposer à un tel congé pour des raisons liées à l'organisation du service, cet article du statut aurait dû le prévoir clairement (voyez par exemple, pour les fonctionnaires de l'État, l'article 13 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ; CAA Douai, 4 novembre 2003, *Mme E...*, n° 00DA00996), sans renvoyer à une annexe dont une bonne partie n'est pas applicable à la cessation progressive d'activité.

PCM NC –

À l'annulation du jugement du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique

À l'annulation de la décision du 3 septembre 2021 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique (méconnaissance des dispositions de l'article 38 du statut des chambres des métiers et de l'artisanat)